**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DES LAURENTIDES**

**MUNICIPALITÉ DE MONTCALM**

**RÈGLEMENT 192-1-2021**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #192-2002 TEL QU’AMENDÉ AFIN D’AJOUTER LA NÉCESSITÉ D’UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS POUR LES LOTS DISTINCTS ISSUS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l’application de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Montcalm a adopté le Règlement sur les permis et certificats portant le numéro 192-2002 ;

**CONSIDÉRANT QUE** actuellement le Règlement sur les permis et certificats ne permet pas de facturer des frais de parcs et espaces verts lors de la construction d’un nouveau bâtiment sur un lot conforme issu de la rénovation cadastrale;

**CONSIDÉRANT QU’** il y a lieu, par souci de cohérence et d’équité d’ajouter cette norme afin de tenir compte de la rénovation cadastrale;

**CONSIDÉRANT** **QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du 8 février 2021;

**CONSIDÉRANT** **QU’** un avis de motion a été adopté à cette même séance du conseil municipal du 8 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE :** le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* est modifié par l’ajout de l’article 5.3.1 suivant:

***5.3.1* EXIGENCE DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS**

1. Une contribution pour fins de parcs, telle que décrite à l'article 4.5 du présent règlement est exigée préalablement à l’émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l’immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement, en raison du fait qu'il a résulté de la rénovation cadastrale.
2. Dans le cas où le lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale et d’un terrain visé par le paragraphe 1, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale.

**ARTICLE 3**

 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ) (SIGNÉ)

Steven LaroseMichael Doyle

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 février 2021

Dépôt du projet de règlement : 8 février 2021

Adoption du règlement 8 mars 2021

Entrée en vigueur :  9 mars 2021